

GE_GERICHTE JTAPI/314/2024 vom 9. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_314_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/314/2024 du 9 mai 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/314/2024 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr ; 9 al. 3 LaLEtr).

E. 2

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi et respecte le délai précité en statuant ce jour, la détention administrative ayant débuté le 6 avril 2024 à 15h20.

E. 3

En vertu de l'art. 75 al. 1 let. b LEI, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou

- 4/6 - A/1146/2024 d'établissement, si elle pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74.

E. 4

En l'espèce, M. A_____ n'est pas en possession d'une autorisation de séjour et a pénétré, à plusieurs reprises sur le territoire genevois, au mépris des deux interdictions prises à son encontre les 9 mai et 12 novembre 2022. Le fait qu'il prétende n'avoir pas eu connaissance que ces interdictions étaient toujours valables lorsqu'il a été interpellé à Genève n'apparaît pas crédible. Ces interdictions lui ont été valablement notifiées dans une langue qu'il comprend et il a été condamné pénalement pour ne pas s'y être soumis. C'est dire si les autorités lui ont rappelé formellement à plusieurs reprises l'existence de ces interdictions et leur durée. Lors de son placement en détention le 6 avril 2024, M. A_____ se trouvait dans l'attente d'une décision de renvoi. Partant, la détention était fondée quant à son principe sur la base l'art. 75 al. 1 let. b LEI sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elle aurait pu l'être sur la base de l'art. 75 al. 1 let. g LEI.

E. 5

Selon l'art. 76 al. 1 let. a LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, maintenir en détention la personne

concernée lorsqu'elle est détenue en vertu de l'art. 75 LEI, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 6

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 7

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 8

En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 9

En l'espèce, M. A_____ est détenu administrativement depuis le 6 avril 2024 sur la base de l'art. 75 al. 1 let. b LEI. Dans la mesure où il fait désormais l'objet d'une décision de renvoi, sa détention basée sur l'art. 76 al. 1 let. a LEI est fondée.

E. 10

L'assurance de son départ de Suisse répond par ailleurs à un intérêt public certain et toute autre mesure moins incisive que la détention administrative serait vaine

- 5/6 - A/1146/2024 pour assurer sa présence lorsqu'il devra prendre le vol réservé en sa faveur le 10 avril 2024.

E. 11

L'autorité chargée du renvoi a agi avec diligence et célérité, dès lors qu'elle a immédiatement procédé aux démarches en vue de la réservation d'un vol à destination de Lisbonne prévu le 10 avril 2024.

E. 12

Enfin, concernant la durée de la détention, elle respecte pleinement le principe de proportionnalité, étant souligné que si l'intéressé monte à bord du vol devant le reconduire au Portugal, sa détention prendra immédiatement fin et que si, pour une quelconque raison, le renvoi ne pouvait avoir lieu, l'autorité aurait le temps de réserver une nouvelle place sur un autre vol.

E. 13

Ainsi, eu égard à l'ensemble des circonstances, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative pour une durée de trois semaines, soit jusqu'au 28 avril 2024 inclus.

E. 14

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/1146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.